

Madame Rima ABDUL-MALAK
Ministre de la Culture
3 rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

Remise en main propre contre récépissé

Paris, le 2 juin 2022

Objet : dispersion des souvenirs du baron de Breteuil à Drouot

Madame la Ministre,

Lors de notre rencontre à l'Elysée en septembre 2021, nous avons pu aborder la question des seuils de déclaration à l'exportation des biens culturels et celle du « portage patrimonial » des œuvres mobilières.

La vente à Drouot, le 3 juin 2022, des archives et des souvenirs de Louis Auguste Le Tonnelier, baron de Breteuil (1730-1807), ambassadeur puis ministre du roi Louis XVI, constitue un enjeu patrimonial de premier ordre et une illustration de ces problématiques.

Le château de Breteuil, ouvert au public depuis 1969, bien que dévolu à la branche aînée de cette famille, accueille d'importants souvenirs du baron de Breteuil, à commencer par la fameuse table dite « de Teschen », léguée par lui en 1807 à son neveu et conservée depuis au château jusqu'à son achat en 2016 par le musée du Louvre.

Nous avons, à l'époque, protesté contre l'appauvrissement subi par les collections de cette demeure historique, organisées autour de ce chef-d'œuvre, ensemble patrimonial naturellement décentralisé et profitant à l'économie locale.

Cette perte pourrait être aujourd'hui compensée par le retour du portrait, de l'épée du baron (identifiable sur son portrait conservé au château de Versailles), ainsi que des tableaux offerts par l'électeur de Saxe avec la fameuse table (lots 245, 252 et 256). Le musée du Louvre, comme le musée de l'Armée, ont décliné la proposition d'un mécène de financer l'acquisition de l'épée, preuve du caractère singulier du patrimoine contextuel et de l'inadéquation des réponses muséales.

Notons, tout d'abord, que, mis à part le cas des archives (dont le seuil de déclaration à l'exportation est fixé à 300 euros), aucune des œuvres mises en vente - pourtant incontestablement liées à l'histoire de France - ne franchit les seuils fixés - depuis leur doublement par un décret du 28 décembre 2020 - à 100 000 euros pour les objets d'art et 300 000 euros pour les tableaux.

En l'attente du résultat des enchères, l'exportation de ces objets n'est par conséquent soumise à aucune déclaration, ce qui a privé le ministère d'un délai utile.

Sites & Monuments a récemment demandé (voir *L'Objet d'Art* n°578 de mai 2021, p. 76-80), qu'un seuil spécifique à zéro euro soit établi pour les objets dont la provenance est un facteur prépondérant de valorisation, notamment ceux « attachés, par des liens historiques ou artistiques significatifs à un immeuble ». Il s'agirait de s'inspirer de la logique des seuils nuls ou très réduits propres aux antiquités nationales (no 1A), aux archives (no 12) ou aux éléments d'immeubles démantelés (no 2).

Si une possibilité de préemption à la demande d'un musée demeure, aucune structure n'est aujourd'hui responsable de la préemption pour le compte d'un monument historique privé depuis l'abrogation, par une loi du 4 juin 2021, de la capacité de portage patrimonial mobilier confiée en 1996 à la Fondation du Patrimoine. Celle-ci permettait le dépôt des œuvres acquises, assorties d'une protection au titre des monuments historiques et d'un cahier des charges, dans un monument ou leur rétrocession à son propriétaire.

Un article mis en ligne sur notre site internet détaille l'usage possible de ce portage patrimonial, parfaitement adapté au cas des collections du baron de Breteuil.

<https://www.sitesetmonuments.org/de-l-utilite-d-une-structure-de-portage-du-patrimoine-mobilier>


Nous proposons également, dès 2017, que l'État puisse préempter une œuvre pour le compte d'un particulier consentant à son classement au titre des monuments historiques et à son exposition au public. Nous suggérons alors également que le classement soit considéré fiscalement comme une donation de servitude avec déductibilité de 66% de la moins-value subie par l'objet en raison de son interdiction d'exportation ou de son attachement à perpétuelle demeure.

<https://www.sitesetmonuments.org/comment-dynamiser-les-territoires-par-l-ouverture-au-public-de-monuments-attractifs>

Enfin, nous ne comprenons pas, devant l'importance et la cohérence du fonds d'archives dispersé, que le statut d'archives historiques privées ne lui bénéficie pas. L'article L. 212-18 du code du patrimoine permettrait notamment l'application, de plein droit, des effets du classement pendant six mois à compter de l'ouverture de cette procédure.

Je me permets enfin de rappeler à votre souvenir l'intervention exemplaire de votre ministère la veille de la dispersion des collections du château d'Haroué à Drouot en juin 2015. Ces œuvres, alors placés sous instance de classement, ont aujourd'hui pu regagner cette demeure ouverte à la visite, pour la plus grande joie du public et de sa propriétaire.

Demeurant à votre disposition pour développer ces différents points, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Julien LACAZE
Président de Sites & Monuments - SPPEF